

VD_FINDINFO Pron-prés / 2009 / 2 vom 27. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron-pr_s__2009__2

FR: VD_FINDINFO Pron-prés / 2009 / 2 du 27 mai 2009

IT: VD_FINDINFO Pron-prés / 2009 / 2 del 27 maggio 2009

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 437 CPP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de cassation pénale 19.06.2009 Pron-prés / 2009 / 2

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 437 CPP

TRIBUNAL CANTONAL 218 PE07.014540-PVA/CMS/PWI LE PRESIDENT DE LA
COUR DE CASSATION PENALE

_____ Du 27 mai 2009 _____ Vu
le prononcé du 9 avril 2009 par lequel le Président du Tribunal de l'arrondissement de
Lausanne a déclaré irrecevable la demande de relief formée le 9 avril 2009 par A. _____
à l'encontre du jugement rendu par défaut le 6 janvier 2009 par le Tribunal correctionnel de
l'arrondissement de Lausanne (I) et mis les frais de la décision, par 200 fr., à sa charge (II);
vu la correspondance du 11 mai 2009, par laquelle A. _____ a déclaré recourir contre le
prononcé précité, vu l'art. 437 CPP; attendu que par courrier du 23 mai 2009, A. _____ a
déclaré retirer son recours, attendu qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions
de l'art. 437 CPP étant réalisées, en l'espèce; attendu que la présente décision doit être
rendue sans frais, le Président de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal : I. Prend
acte du retrait du recours interjeté par A. _____. II. Dit que la présente décision, rendue
sans frais, est exécutoire. Le président : Du Le jugement de première instance est déclaré
définitif et exécutoire, en tant qu'il concerne A. _____. Le greffier : Du La décision qui
précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à : ■ M.
A. _____, ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, - Département de
l'Intérieur, Office d'exécution des peines, ■ M. le Président du Tribunal de
l'arrondissement de Lausanne, ■ M. le Juge d'instruction cantonal, par l'envoi de
photocopies. Elle prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en
matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur
le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au
sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans
les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le
greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.